

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **23 (1986)**

Heft 803

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 803 16 janvier 1986

Rédactrice responsable:
Francine Crettaz

Abonnement
pour une année: 60 francs,
Vingt-troisième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffly

Points de vue:
Jeanlouis Cornuz
Catherine Dubuis

803

Cacades en cascade

Non, les responsables de la télévision romande n'ont aucune raison d'être satisfaits de l'émission «Le Défi». Ce que nous disions il y a bientôt une année (DP 762 «Noir et blanc») s'est confirmé: «Le Défi» est une mauvaise émission. Contrairement à ce qu'ambitionnent ses réalisateurs, elle n'apporte guère de lumière sur les idées de la personnalité «défiée»; on a beaucoup plus appris sur la xénophobie et ses motifs en écoutant quelques électeurs vigilants interrogés par «Tell Quel» qu'en suivant la plaidoirie du leader du Front national. Le choix d'un avocat pour mener l'accusation est erroné — sur ce terrain les spécialistes du barreau ne sont pas à l'aise — et apparaît comme une démission des journalistes de la TV face à leur responsabilité propre. Le débat tourne rapidement au lavage de linge sale pour le seul plaisir des voyeurs. Pas étonnant dans ces conditions que les réalisateurs soient contraints à la troisième édition déjà d'aller chercher un candidat tête à claques à l'étranger.

Qu'il faille trouver des formes et un ton nouveaux aux émissions politiques, c'est incontestable. Mais entre l'ennui soporifique et les jeux du cirque, il y a une marge suffisante pour rendre attrayante l'information.

Cela dit, rien ne justifie l'attitude timorée du Conseil d'Etat genevois face au «Défi» du 8 janvier, dictée par le seul souci d'éviter les ennuis; on attendait mieux d'un gouvernement rajeuni et qu'on dit dynamique.

La référence à novembre 1932 est hors de propos; le contexte politique genevois actuel ne rappelle en rien les tensions exacerbées de cette époque. Suffira-t-il à l'avenir que quelques organisations menacent de manifester pour que soient restreintes les libertés publiques?

Déplorable également le recours à l'arrêté du Conseil fédéral de 1948 sur les discours politiques d'étrangers. Tout d'abord ce texte ne s'applique manifestement pas aux émissions de radio et de télévision, ce que le Ministère public fédéral a confirmé. Mais il y a plus grave: cet arrêté, la doctrine est unanime, est inconstitutionnel. Certes la Constitution reconnaît au Conseil fédéral un pouvoir de police lui permettant de prendre des mesures de maintien de l'ordre de cas en cas; mais pas une compétence pour limiter de manière durable les libertés publiques en période normale; ça, c'est l'affaire du Parlement. Dès lors on peut s'étonner qu'un fin juriste comme Bernard Ziegler fasse appel sans sourciller à un instrument aussi douteux qui ne fait pas honneur à ce fameux Etat de droit auquel on aime tant se référer. D'autant plus que lorsqu'il fut utilisé il y a une quinzaine d'années pour interdire de parole Dolores Ibarruri et Santiago Carillo, les chefs du PC espagnol clandestin, la gauche genevoise unanime avait protesté.

Que cette gauche et d'autres milieux manifestent leur désapprobation à l'égard d'une idéologie qui véhicule la haine raciale est parfaitement légitime. La liberté d'expression est indivisible; exprimer son désaccord ne constitue en rien une limitation de la liberté d'information. On peut néanmoins regretter que le mouvement antixénophobe genevois n'ait pas clairement annoncé son intention de limiter son action à la désapprobation; les pressions exercées sur la TV, l'objectif à peine voilé d'empêcher la venue de l'invité disqualifient ceux qui se veulent les champions des libertés et légitiment les milieux conservateurs qui n'ont cessé de rétrécir l'autonomie des médias. Le coup a déjà marché il y a quelques mois lorsque Vigilance s'est vu interdire un meeting. Nous persistons à croire que ce n'est pas la manière adéquate de défendre les libertés et de combattre les idéologies malfaisantes.

J. D.